



*REPUBLIQUE FRANCAISE*

*LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

COMMUNE DE PETIT-CAUX

Objet :

Le Maire de la commune de PETIT-CAUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles l. 2212-1, l. 2212-2, l. 2213-1, l. 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** la Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

- **Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
- **Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,
- **Considérant** l'état d'urgence sanitaire lié au risque de pandémie de covid-19,
- **Considérant** l'Avis de l'académie des médecins en date du 25 avril apportant des recommandations dans le cadre de la sortie de crise de covid-19,
- **Considérant** l'allocution du Président de la République en date du lundi 13 avril 2020,
- **Considérant** qu'il est justifié de prendre des mesures de sécurité et de salubrité publique proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population,
- **Considérant**, que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,
- **Considérant**, qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement dans un établissement recevant du public jusqu'au 15 juillet 2020,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Tout rassemblement (réunion, manifestation, commémoration, évènement, activité régulière ou autre regroupement) associatif, culturel, festif, sportif ou de loisir organisé dans un établissement recevant du public est interdit sur le territoire de la commune jusqu'au 15 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition des bâtiments communaux reste également suspendue jusqu'à cette même date et l'utilisation des salles communales pour l'organisation des activités associatives (réunions, événements, activités régulières ou autres regroupements) est interdite jusqu'au 15 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Toute manifestation (évènement, réunion, ou activité) associative, culturelle, festive sportive ou de loisir est interdite sur la voie publique de la commune jusqu'au 15 juillet 2020.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté pourra faire l'objet de modifications par le biais d'un arrêté modificatif et pourra être prolongé par un nouvel arrêté, si le cas échéant cela est nécessaire,

**ARTICLE 5 :** les dispositions susvisées aux articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent aux activités scolaires et périscolaires.

**ARTICLE 6 :** La brigade communale de gardes champêtres et tout agent de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon l'usage courant et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 7 :** En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage le **07 MAI 2020** et de sa notification le **07 MAI 2020**.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Les 18 Maires délégués de la commune de PETIT-CAUX,
- Monsieur l'Élu en charge de la Sécurité de PETIT-CAUX,
- Monsieur le Sous-Préfet

Pour extrait conforme au registre des arrêtés du Maire,

Fait à PETIT-CAUX le *07/05/2020*

Le Maire,



*[Signature]*  
Patrick MARTIN.